

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20260601AM83

AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

PLACE DES PROMENADES

**Le Maire de Dourgne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Madame Bressolette Claire, Présidente de l'association Culture au Village, en date du 8 avril 2026 pour l'organisation d'un bal traditionnel sur la Place des Promenades ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'association Culture au Village, représentée par sa Présidente Claire Bressolette, est autorisée à organiser un bal traditionnel sur la Place des Promenades.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée le **samedi 6 juin 2026 de 15h00 à minuit.**

**ARTICLE 3** : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 4** : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à **veiller à ne pas troubler la tranquillité publique,**

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 7** : Monsieur Le Maire de la commune de Dourgne, le commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

A Dourgne, le 1<sup>er</sup> juin 2026,  
Le Maire,

L. GRANGIS

